



Ressources pédagogiques

LOI DE L'HARMONIE AUTOUR DES LÉGUMES

2nd Session, 41st Parliament,
63 Elizabeth II, 2022

2^e session, 41^e législature,
63 Elizabeth II, 2022

PARLIAMENT OF CANADA

PARLEMENT DU CANADA

BILL 100

PROJET DE LOI 100

An Act to regulate the serving of vegetables at dinner in Canadian households in the interests of family peace and harmony

Loi régissant la portion de légumes pouvant accompagner le souper dans les foyers canadiens sans compromettre la paix et l'harmonie familiales

FIRST READING 23 APRIL 2022

PREMIÈRE LECTURE LE 23 AVRIL 2022

MINISTER OF FOOD

MINISTRE DES ALIMENTS

LOI DE L'HARMONIE AUTOUR DES LÉGUMES

2nd Session, 41st Parliament,
63 Elizabeth II, 2022

2^e session, 41^e législature,
63 Elizabeth II, 2022

PARLIAMENT OF CANADA

PARLEMENT DU CANADA

BILL 100

PROJET DE LOI 100

An Act to regulate the serving of vegetables at dinner in Canadian households in the interests of family peace and harmony

Loi régissant la portion de légumes pouvant accompagner le souper dans les foyers canadiens sans compromettre la paix et l'harmonie familiales

Attendu :

WHEREAS since time immemorial, parents of Canadian families have been serving vegetables as part of family dinners;

que depuis la nuit des temps, les parents des familles canadiennes accompagnent les soupers familiaux d'une portion de légumes;

AND WHEREAS for an even longer period of time children have resisted eating certain vegetables on the basis that they are "yucky" and do not taste good;

que depuis des temps plus qu'immémoriaux, les enfants refusent de manger certains légumes sous prétexte que ceux-ci sont « dégoûtants » ou immangeables;

AND WHEREAS it is in the public interest to promote peace and harmony at dinner tables throughout Canada, and to minimize friction among family members;

qu'il est dans l'intérêt public que la paix et l'harmonie familiales règnent à l'heure du souper dans les foyers d'un bout à l'autre du Canada et qu'il y ait le moins de frictions possible entre les membres d'une même famille;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la

LOI DE L'HARMONIE AUTOUR DES LÉGUMES

House of Commons of Canada,
enacts as follows:

Chambre des communes du
Canada, édicte :

Short Title

Titre abrégé

Short title

1. This Act may be cited as the
Vegetable Harmony Act.

1. *Loi de l'harmonie autour des
légumes*.

Titre abrégé

Definitions

Définitions

Definitions

2. The following definitions apply
in this Act.

2. Les définitions qui suivent
s'appliquent à la présente *Loi*.

Objet

(a) “dinner” means the main
meal of the day, which is
commonly eaten by a family
together while sitting down at a
table, but does not include
breakfast or meals that are
eaten while sitting in front of a
television;

a) « souper » Repas principal
de la journée que les membres
d'une même famille partagent
habituellement assis autour
d'une table, à l'exclusion du
petit déjeuner ou des repas pris
devant le téléviseur;

(b) “family” means a group of
people that includes at least
one young person who live
together, whether related or
not;

b) « famille » Groupe de
personnes, apparentées ou non
et comptant au moins un
enfant, qui vivent sous le même
toit;

(c) “Minister” means such
member of the Queen’s Privy
Council for Canada as is
designated by the Governor in

c) « ministre » Membre du
Conseil privé de la Reine pour
le Canada chargé par le
gouverneur en conseil de
l'application de la présente *Loi*;

LOI DE L'HARMONIE AUTOUR DES LÉGUMES

Council as the Minister for the purposes of this Act;

(d) “parent” means the person who is over the age of majority, and who is primarily responsible for the preparation of dinner;

(e) “vegetable” means edible seeds or roots or stems or leaves or bulbs or tubers or non-sweet fruits of any of numerous herbaceous plant;

(f) “young person” means a person less than eighteen years of age.

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

d) « parent » Personne ayant dépassé l'âge de la majorité qui est la principale responsable de la préparation du souper;

e) « légumes » Graines, racines, tiges, feuilles, bulbes, tubercules ou fruits non sucrés comestibles de n'importe laquelle des nombreuses plantes herbacées existantes;

f) « enfant » Jeune personne de moins de dix-huit ans.

3. La présente Loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Prohibition

4. (1) No parent shall serve a vegetable listed in section 5 hereof for dinner, except in accordance with subsection (2).

(2) If each member of the family has signed a notarized declaration indicating that he or she has no objection to being served a vegetable listed in

Interdiction

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à tout parent de servir pour souper l'un ou l'autre des légumes énumérés à l'article 5.

(2) Si chaque membre de la famille a signé une déclaration notariée indiquant qu'il n'a aucune objection à se faire servir l'un ou l'autre des

LOI DE L'HARMONIE AUTOUR DES LÉGUMES

section 5 hereof, and such declaration is accompanied by

- (a) a signed statement from a witness that the declaration was signed voluntarily, and not under duress; and
- (b) a certificate from a qualified medical practitioner that such person is of sound mind and body, the parent may serve the vegetable indicated, provided that there shall be no more than two servings of such vegetable in any seven-day period.

légumes énumérés à l'article 5 et que cette déclaration est accompagnée :

- a) d'une attestation signée par un témoin à l'effet que la déclaration a été signée de plein gré et non sous la contrainte;
- b) d'un certificat signé par un médecin qualifié attestant que le signataire de la déclaration est sain de corps et d'esprit, le parent peut servir ledit légume, à condition que le nombre de portions ne dépasse pas deux par période de sept jours.

List

5. The following vegetables shall be prohibited:

- (a) Spinach;
- (b) Brussels sprouts;
- (c) Turnip;
- (d) Parsnip;
- (e) Cauliflower; and
- (f) Such other vegetables as may be added by regulation from time to time.

Liste

5. L'interdiction s'applique aux légumes suivants :

- a) épinards;
- b) choux de Bruxelles;
- c) navet;
- d) panais;
- e) chou-fleur;
- f) tout autre légume pouvant être ajouté par règlement de temps à autre.

LOI DE L'HARMONIE AUTOUR DES LÉGUMES

Advisory Committee

6. An “Advisory Committee” means the Advisory Committee on the Palatability of Vegetables is hereby established, and its membership shall consist of young people who will review other vegetables, and may make recommendations to the Minister from time to time regarding the addition of vegetables to the list set out in section 5.

Comité consultatif

6. Est constitué un « comité consultatif », à savoir le Comité consultatif sur la sapidité des légumes, formé d'enfants qui veilleront à évaluer d'autres légumes et à formuler à l'occasion des recommandations à l'intention du ministre concernant l'ajout de légumes à la liste établie à l'article 5.

Offences

7. Every person who contravenes section 4, is guilty of an offence and liable on summary conviction

(a) for a first offence, to a fine not exceeding \$3,000; and

(b) for a subsequent offence, to a fine not exceeding \$50,000.

8. Any person who knowingly aids and abets a parent in the contravention of section 4 is guilty of an offence and liable

Infractions

7. Quiconque contrevient à l'article 4 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

a) une amende maximale de 3 000 \$ lors d'une première infraction;

b) une amende maximale de 50 000 \$ en cas de récidive.

8. Quiconque aide ou encourage sciemment un parent à contrevenir à l'article 4 commet une infraction et encourt, sur déclaration de

LOI DE L'HARMONIE AUTOUR DES LÉGUMES

on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000.

culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$.

9. Every person who contravenes a provision of this Act or the regulations for which no other penalty is provided in this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$25,000.

9. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements pour laquelle aucune peine n'est prévue commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 \$.

10. Where a contravention of this Act or the regulations is committed or continued on more than one day, it constitutes a separate offence for each day on which it is committed or continued.

10. Dans le cas d'une infraction continue, il est compté une infraction distincte à la présente Loi ou aux règlements pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Regulations

11. The Governor in Council may make regulations

(a) adding vegetables to the list set out in section 5;

(b) prescribing the forms to be used in subsection 4(2);

(c) generally for carrying out the purposes of this Act.

Règlements

11. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements,

a) ajoutant des légumes à la liste établie à l'article 5;

b) déterminant les formulaires à utiliser en application du paragraphe 4(2);

c) généralement pour atteindre les objectifs de la présente Loi.

LOI DE L'HARMONIE AUTOUR DES LÉGUMES

12.(1) The Governor in Council may not make a regulation under section 11 unless the Minister has first laid the proposed regulation before the Senate and the House of Commons.

(2) A proposed regulation that is laid before the Senate and the House of Commons is deemed to be automatically referred to the appropriate committee of each House, as determined by the rules of each House, and the committee may conduct inquiries or public hearings with respect to the proposed regulation and report its findings to the House within twenty sitting days.

12. (1) Le gouverneur en conseil ne peut prendre de règlement en vertu de l'article 11 à moins que le ministre n'ait déposé le projet de règlement devant les deux chambres du Parlement.

(2) Le comité compétent, d'après le règlement de chacune des chambres, est automatiquement saisi du projet de règlement et peut effectuer une enquête ou tenir des audiences publiques à cet égard et faire rapport de ses conclusions à la chambre dans les vingt jours de séance suivant le dépôt dudit projet de règlement.

Coming into force

13. This Act comes into force 180 days after the day on which it receives royal assent.

13. La présente *Loi* entre en vigueur 180 jours après avoir reçu la sanction royale.

Entrée en vigueur

